

Direction générale des services

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Présents :

Pascal LE BOUËDEC, Maire.

Christine LE GOUËF, Jean-Louis BERTHOU, Chantal VÉDRUNES, Philippe CORDON, Marie-Christine GUILLET, adjoints au Maire.

Patrick ROLLAND, Nathalie THOMAS, Philippe ARMAND, Nelly BELLEC, Marc PISIGO, Cindy JACQUET, Claude CADIO, Christiane RIBES, Christophe BESCOND, Caroline BERNE, Serge KERN, Gaël LERAY, Emilie PETIT, Pierre-Nicolas GOUGEON, Catherine HUITRIC-GUILLEMOT, Karine NICO, Eric LORGEUX conseillers municipaux.

Absents :

Bruno L'HER qui a donné pouvoir à Marie-Christine GUILLET

Patricia SOUHARD qui a donné pouvoir à Pascal LE BOUËDEC

Pierrick MARTIN qui a donné pouvoir à Nelly BELLEC

Michaël MALLE qui a donné pouvoir à Philippe CORDON

Alexandre GUILLEMOT qui a donné pouvoir à Philippe ARMAND

Catherine HERBIN - WAREMBOURG

Secrétaire de séance :

Claude CADIO

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2026

POUR : 28

N°	Intitulé de la délibération	Rapporteur
26/601	ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AN N°239 A LA SOCIÉTÉ COVIVIO ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC	Christine LE GOUËF

1 - Le contexte du projet

La parcelle cadastrée section AN n°239 est située rue Joachim Le Ménajour. Elle fait partie de la voirie communale alors que cette parcelle appartient, d'après le cadastre, à la société BAIL INVESTISSEMENT FONCIERE.

Afin de finaliser un projet d'aménagement d'urbanisme, il importe que la commune de Ploeren acquière cette parcelle d'une contenance de 313 m² à la société BAIL INVESTISSEMENT FONCIERE pour la classer dans le domaine public de la collectivité.

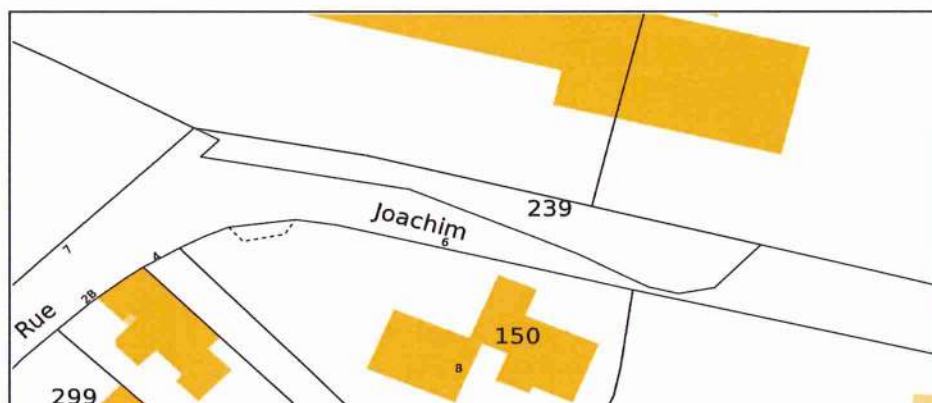
Cependant, il ressort aussi que la société BAIL INVESTISSEMENT FONCIERE a été dissoute et que ses actifs ont été repris par la société FONCIERE DES REGIONS.

Puis récemment, les actifs de la société FONCIERE DES REGIONS ont été repris par la société COVIVIO.

Il ressort des archives de la commune que la parcelle cadastrée section AN n°239 devait être revendue par BAIL INVESTISSEMENT FONCIERE à la commune de Ploeren en 1995. Or aucune suite n'a été donnée sur ce dossier.

La parcelle AN 239 est aujourd'hui le terrain d'assiette foncière d'une voie communale ; la commune de Ploeren souhaite donc régulariser cette situation.

cadastre.gouv.fr



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Impression non normalisée du plan cadastral

2 – La présentation du projet

Par courrier en date du 4 juin 2026, la société COVIVIO a donné son accord pour régulariser cette situation et mettre en concordance la propriété foncière de la parcelle AN 239 avec la réalité des faits (emprise de la voirie).

La société COVIVIO propose à la collectivité d'acquérir la parcelle cadastrée section AN n°239 au prix d'un euro (1 €) et que les frais d'acte notarié et les dépenses accessoires soient à la charge de la Commune de Ploeren.

VU l'offre de vente faite par la société COVIVIO en date du 4 juin 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission « urbanisme/travaux » du 17 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition de la parcelle cadastrée section AN n°239 d'une contenance de 313 m² au prix d'un euro (1 €) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AN n°239 auprès de la société COVIVIO au prix d'un euro (1 €).
- **DE DIRE** que les frais d'acte notarié et les dépenses accessoires seront à la charge de la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette affaire.
- **DE DIRE** que la parcelle cadastrée section AN n°239 sera classée dans le domaine public communal après son acquisition par la commune.

POUR : 28

N°	Intitulé de la délibération	Rapporteur
26/602	AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA SOCIETE GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES	Christine LE GOUËF

1 – Le contexte du projet

Le groupe GUYOT ENVIRONNEMENT, dont le siège social est basé à Brest (29), est un leader régional et indépendant de la valorisation des déchets et des matières en Bretagne.

Il est spécialisé dans la collecte, le tri, la valorisation des déchets (Véhicules Hors d'Usages (VHU), métaux ferreux et non ferreux, bois, déchets non dangereux, gravats, déchets dangereux, cartons, papiers, matières plastiques...) et dans la valorisation énergétique.

Afin d'améliorer sa couverture régionale, le GROUPE GUYOT ENVIRONNEMENT s'est implanté sur la commune de Ploeren, au sein de la zone d'activités de Mané Coëtdigo.

A ce jour, les activités du site de gestion des déchets de Ploeren sont autorisées pour les activités suivantes :

- Collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1) ;
- Collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2) ;
- Transit, regroupement ou tri de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) (rubrique 2711-2) ;
- Transit, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets de métaux non dangereux (rubrique n°2713-2) ;
- Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois... (rubrique n°2714-2) ;
- Transit, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique n°2716-2).

L'exploitant exerce également une activité de transit de gravats.

2 – Présentation du projet

Pour répondre à la demande de ses clients, mais également compte tenu de l'évolution constante des flux de déchets, la société GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES souhaite développer l'établissement de Ploeren par :

- La mise en place du transit, du regroupement et du tri des déchets dangereux (rubrique n°2718)
- La mise en place d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage dont les déchets sont issus de bateaux de plaisance ou de sport (rubrique n°2712-3) ;
- La mise en place d'opérations ponctuelles de découpage de déchets de métaux au chalumeau (apparentées à des activités de traitement de déchets non dangereux, rubrique n°2791) ;
- L'augmentation des capacités de collecte et de transit de certains déchets collectés. Les modifications projetées permettront de maintenir un site pour la collecte et le tri des déchets des particuliers et des professionnels, et de répondre aux besoins locaux de collecte de déchets, notamment concernant les déchets dangereux.

Le projet ne prévoit pas d'extension géographique du site, ni de construction d'infrastructure supplémentaire. Cette solution permet d'éviter l'artificialisation des sols.

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 18 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme/travaux du 17 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'une procédure de consultation du public sera ouverte du 29 juin 2026 au 29 septembre 2026 inclus ;

CONSIDERANT que le projet de la société GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal d'émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES,

Le Conseil municipal est invité à :

- **EMETTRE** un avis (favorable ou défavorable) sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT VANNES.

POUR : 28

N°	Intitulé de la délibération	Rapporteur
26/603	AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE GESTION DE SERVICES AVEC GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES »	Jean-Louis BERTHOU

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVa) exerce depuis le 1^{er} janvier 2020 les compétences définies par l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU), au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Dans le cadre du transfert de la compétence, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence ont été mis à la disposition de GMVa par les communes de son territoire. Les communes restent compétentes en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Par délibération n°40 du Conseil Communautaire en date du 18/12/2025, le Règlement de gestion des eaux pluviales urbaines a été révisé et adopté.

Par délibération n°38 du Conseil Communautaire en date du 18/12/2025, le zonage pluvial de GMVa a été adopté.

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, GMVa a décidé de confier à ses communes pour tout ou partie la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence, ainsi que la création et le renouvellement du patrimoine en lien avec la compétence. Cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence.

Cette convention de gestion auprès des communes trouve notamment sa justification du fait du maintien de l'exercice de la compétence voirie par les communes et d'un lien très étroit entre compétence voirie et compétence GEPU.

S'agissant de la commune de Ploeren, un projet de convention a bien été transmis à la collectivité pour le renouvellement de la convention au 1^{er} janvier 2026.

Cependant, aucune suite n'a été donnée par la commune de Ploeren, à la demande formulée par GMVa en vue du renouvellement de la convention de gestion de services au 1^{er} janvier 2026.

Aussi, pour régulariser cet état de fait et permettre à la commune de Ploeren de mettre en œuvre les modalités de remboursement des dépenses de fonctionnement et d'investissement, le conseil municipal est invité à :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion de services avec Golfe du Morbihan – Vannes agglomération pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Il est précisé que la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée initiale de 5 ans.

A l'issue de la durée initiale de 5 ans, la convention pourra être reconduite tacitement par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties avant le 30 septembre de chaque année.

POUR : 28

EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » :

PROJET DE CONVENTION DE GESTION DE SERVICES entre Golfe du Morbihan-Vannes agglomération et la Commune de XXXX

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération dénommée Golfe du Morbihan – Vannes agglomération

Dont le siège social est situé PIBS II, 30, rue Alfred Kastler à VANNES (56000)

Représentée par David ROBO, son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » ou « GMVa »,

D'une part,

ET :

La Commune de XXX

Sise adresse XXXXXXXXXXXXX à commune (code postal)

Représentée par XXX, maire de la commune, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du XXXX, domicilié XXXX

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

Préambule

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération exerce depuis le 1^{er} janvier 2020 les compétences définies par l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (ci-après « GEPU »), au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Dans le cadre du transfert de la compétence, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence ont été mis à la disposition de GMVa par les communes de son territoire. Les communes restent compétentes en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Par délibération n°40 du Conseil Communautaire en date du 18/12/2025, le Règlement de gestion des eaux pluviales urbaines a été révisé et adopté.

Par délibération n°38 du Conseil Communautaire en date du 18/12/2025, le zonage pluvial de GMVa a été adopté.

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, GMVa a décidé de confier à ses communes pour tout ou partie la gestion, l'exploitation, l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence, ainsi que la création et le renouvellement du patrimoine en lien avec la compétence. Cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence.

Cette convention de gestion auprès des communes trouve notamment sa justification du fait du maintien de l'exercice de la compétence voirie par les communes et d'un lien très étroit entre compétence voirie et compétence GEPU.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles s'exercent ces missions d'exploitation et d'investissement de la compétence GEPU.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la Commune qui l'accepte, la gestion de la compétence GEPU, sur l'ensemble des espaces de son territoire considérés comme urbains tels que définis au zonage pluvial de GMVa et rappelé en article 3, à l'exception du périmètre des Zones d'Activités Économiques.

La présente convention définit les conditions et modalités d'exercice des missions de gestion, d'exploitation, d'entretien des biens affectés à la compétence, ainsi que de création et de renouvellement du patrimoine en lien avec la compétence.

Article 2. DUREE

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée initiale de 5 ans.

Elle peut être résiliée plus tôt dans les conditions précisées à l'article 12.

A l'issue de la durée initiale de 5 ans, la convention pourra être reconduite tacitement par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une des Parties avant le 30 septembre de chaque année.

Article 3. RAPPEL DU PERIMETRE DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

La zone urbaine au titre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales urbaines correspond aux zones U et AU des PLU approuvés étendus d'une bande de 100 mètres.

Au sein de cette zone GEPU, les ouvrages rattachés à la compétence correspondent aux ouvrages listés en annexe 1, lorsqu'ils sont situés en domaine non cadastré ou lorsqu'ils constituent des éléments structurant du réseau de collecte.

Article 4. DEFINITION DES MISSIONS

4.1 – Les missions de fonctionnement : exploitation et entretien

Les missions de fonctionnement :

1. Exploitation et entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence (fossés, canalisation, bassin, grilles, avaloirs, etc.),
2. Gestion des Demandes de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), émanant des différents concessionnaires de réseaux ou entreprises mandatées par ces concessionnaires, intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines,
3. Instruction des demandes de raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines
4. Réalisation des contrôles de conformité jugés nécessaires par la commune,
5. Entretien, maintenance des équipements électromécaniques associés aux postes de relevage,
6. Surveillance du bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements situés dans la zone mentionnée en article 3 et tels que présentés dans l'annexe 1 de la présente convention, en toutes circonstances,
7. Entretien des canalisations et accessoires associés, des fossés, des dispositifs de rétention et des ouvrages de régulation (nettoyage, curage, entretien des berges),
8. Intervention en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires,
9. Inspections caméras réalisées dans le cadre de l'exploitation et nécessaires pour comprendre l'origine des obstructions.
10. L'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées,
11. Gestion des réclamations et (pré)contentieux avec les usagers ou demandes de renseignements de tiers en lien avec le périmètre des présentes missions, et réalisation de diagnostics préalables au besoin (prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos, etc.),
12. Mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains,

4-2 – Les missions d'investissement : création et renouvellement

Les missions d'investissement :

13. Etudes et travaux d'investissement

14. Maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement, incluant la création, les réparations et le renouvellement des branchements, collecteurs, ouvrages et équipements électromécaniques associés.
15. Réalisation des inspections caméras de diagnostic de réseau dans le cadre de travaux de renouvellement,
16. Constitution des plans de récolements des travaux réalisés et transmission à GMVa
17. Gestion des réclamations et (pré)contentieux avec les usagers ou demandes de renseignements de tiers en lien avec le périmètre des présentes missions, et réalisation de diagnostics préalables au besoin (prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos, etc.),
18. Réalisation et suivi des demandes de subventions

Les travaux de création et de renouvellement (investissement) sont soumis au préalable à validation par GMVa. Toutefois, ne sont pas concernées par ces validations préalables :

- Les opérations de petites réparations d'un montant inférieur à 10 000€ HT
- Les créations de busages pour des nouveaux accès à des parcelles

Dans la présente convention, la commune n'a pas l'exclusivité des travaux d'investissement : GMVa conservera la possibilité de réaliser les travaux sous sa propre maîtrise d'ouvrage en concertation avec la commune notamment dans le cadre de travaux concomitant concernant les compétences eaux pluviales urbaines et/ou assainissement collectif et/ou eau potable.

Article 5. SUIVI DES MISSIONS

Les parties se réuniront à minima une fois par an aux fins de :

- Faire le bilan des missions d'exploitation et d'investissement sur l'année écoulée,
- Planifier les études et travaux à venir sur la commune.

Article 6. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Mettre en place un outil de validation et de suivi des opérations
- Répondre aux sollicitations des communes pour les travaux renseignés dans l'outil de validation dans un délai d'un mois
- Répondre aux sollicitations techniques dans l'instruction des permis de construire,
- Apporter un support en ingénierie technique aux services des communes pour tout projet sur l'ensemble du territoire de GMVa,
- Elaborer, en concertation avec les communes, un « guide technique d'exploitation et d'investissement des eaux pluviales urbaines » de nature à favoriser une politique de gestion intégrée des eaux pluviales, dont l'élaboration démarrera la première année d'entrée en vigueur de la présente convention.
- Accompagner la commune dans l'élaboration du volet technique des dossiers de subventions.

Article 7. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Réaliser les missions de fonctionnement avec obligation de résultat,
- Compléter l'outil de validation et de suivi des opérations et transmettre tout élément de nature à permettre la validation des travaux d'investissement (plans de récolements, factures...) au format validé par GMVa,
- Réaliser les missions d'investissement en respectant l'ensemble des prescriptions et objectifs validés par GMVa,
- Réaliser l'ensemble de ses missions dans le respect des normes et réglementations en vigueur,
- Réaliser les missions conformément au schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines soit :
 - o Respecter le règlement de gestion des eaux pluviales urbaines de GMVa,
 - o Respecter le zonage pluvial de GMVa,
 - o Dans le cadre de ses missions, promouvoir toute action de nature à développer la gestion durable et intégrée des eaux pluviales,
- Respecter toutes les prescriptions relatives à la sécurité des biens et des personnes selon les normes et réglementations en vigueur,

- Respecter le « guide technique d'exploitation et d'investissement des eaux pluviales urbaines » dès sa publication et sa transmission aux communes,
- Informer GMVa de tout dysfonctionnement éventuel,
- Réaliser et suivre systématiquement les demandes de subventions pour l'ensemble des projets pouvant y prétendre.

Article 8. MODALITES FINANCIERES

L'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

8.1 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence visée à l'article 1.

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

La commune reste titulaire auprès des banques des emprunts historiques, qu'elle continue à leur rembourser, moyennant le remboursement des échéances par GM Va dès lors que les PV de mise à disposition des biens seront établis de manière contradictoire avec les communes.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles GMVA est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, GMVA pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

8.2 -Modalités de remboursement des dépenses de fonctionnement

Les montants remboursés en fonctionnement correspondent aux frais déclarés par la commune lors de la CLECT 2025, à savoir :

COMMUNE	Proposition CLECT Cumul fonctionnement EP + avaloirs	fonctionnement :
PLOEREN	34 178 €	

Ce montant sera révisé à la hausse suivant deux critères :

- L'évolution des prix moyens des prestations
- L'évolution à la hausse du périmètre de la compétence

Cette révision sera opérée annuellement.

Modalité de calcul de l'évolution des prix moyens des prestations

L'évolution des prix moyens des prestations seront calculés en prenant en compte pour 50% l'évolution de l'indice ITB-GI et pour 50% l'évolution de l'indice TP10f canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux.

Le mois de référence correspond à la valeur des indices connus au mois de janvier 2026.

Indice de révision $I = 0.5 * TP10f \text{ année } n + 0.5 * ITB-GI \text{ ensemble } n$

TP10f 2026

ITB-GI ensemble 2026

Avec :

TP10f année n = Indice Travaux Public TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 100 en 2010 (série Insee n°001710998) année n

TP10f 2026 = Indice Travaux Public TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 100 en 2010 (série Insee n°001710998) en janvier 2026

ITB-GI ensemble n= indices de traitement brut dans la fonction publique de l'Etat ensemble des catégories - valeur janvier année n

ITB-GI ensemble 2026 = indices des prix de traitement brut dans la fonction publique de l'Etat ensemble des catégories - valeur janvier année 2026

Modalité de calcul de l'évolution à la hausse du périmètre de la compétence :

L'évolution à la hausse des surfaces imperméabilisées au sein de la zone GEPu se traduira par une augmentation du remboursement de GMVa auprès de la commune pour couvrir les nouveaux frais de gestion associés.

Ce montant est égal à la somme des composantes A et B tel que calculé ci-dessous :

A= (nouvelle surface imperméable en zone GEPu(m²) + nouvelle surface imperméable publique en zone GEPu(m²)) * 0,0131€ HT/m²

B= (nouvelle surface imperméable publique en zone GEPu-nouvelles surfaces routes nationales, départementales, zones portuaires gérées par le département) * 0,0133 € HT/m²

Le remboursement de l'année N sera opéré en fin de deuxième trimestre de l'année N.

8.3 –Modalités de remboursement des dépenses d'investissement

La Communauté d'Agglomération remboursera les dépenses correspondant aux travaux dûment validés par GMVa, conformément à la présente convention sur présentation des justificatifs correspondants (factures détaillées, plans de récolements) et pour lesquels les demandes de subventions sollicitables auront été demandées.

Les opérations seront retracées dans la comptabilité des communes comme des opérations sous mandats au chapitre 458 :

- En dépenses, au 4581 + n° de convention de mandat.
- En recettes, au 4582 + n° de convention de mandat (dont le remboursement de GMVa ou toutes autres subventions liées à l'exercice de la compétence).

Le remboursement par GMVa sera effectué au compte 238 sur la base du montant TTC des travaux réalisés, l'article 4581 n'étant pas éligible au FCTVA.

A l'achèvement des travaux, ils seront intégrés dans la comptabilité de GMVa par une opération d'ordre budgétaire vers le chapitre 21/23 permettant la récupération du FCTVA.

Pour les opérations validées par GMVa soit supérieures à 10 000€ HT, le montant des travaux à rembourser sera augmenté de 1% pour la prise en compte des frais de maîtrise d'ouvrage interne et de 4% pour prise en compte des frais de maîtrise d'œuvre interne (dans le cas de non recours à une maîtrise d'œuvre externalisée).

Les modalités comptables resteront à définir en lien avec les Conseillers aux décideurs locaux et le Service de Gestion Comptable.

Article 9. CONTROLE DES MISSIONS

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune doit donc laisser libre accès à la Communauté d'Agglomération à l'ensemble des informations et documents concernant la réalisation des missions objets de la présente.

Sur demande de la Communauté d'Agglomération, la Commune transmettra tous documents permettant d'attester de la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

Article 10. RESPONSABILITES

La Commune est responsable vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge par la présente convention ou du non-respect de ces obligations. Ainsi la Commune est responsable des conséquences des dysfonctionnements et dommages, de quelque nature qu'ils soient, qui résulteraient d'un manquement à ses obligations, d'un défaut d'entretien ou d'une intervention inadaptée, et de manière générale, de l'exécution des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune est en outre responsable, à l'égard de GMVA et des tiers, des éventuels dysfonctionnements et dommages résultant d'engagements ou actions qu'elle a réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents aux missions qui lui sont confiées qu'elle transmettra à la Communauté d'Agglomération sur simple demande.

En cas de dysfonctionnements ou de dommages, la Commune en informera la Communauté d'Agglomération dès sa survenance. La Commune fournira tous les éléments nécessaires à l'analyse du sinistre et de ses conséquences sur simple demande.

Dans l'ensemble des cas susvisés, la Commune renonce à toutes actions et recours à l'encontre de GMVA.

Article 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 12. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, de plein droit, avant son terme, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.
- Pour un motif d'intérêt général,
- Par accord entre les parties.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Communauté d'Agglomération doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. En cas de résiliation pour non-respect des obligations de la commune, les mesures conservatoires seront à la charge de cette dernière.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 13. LITIGES

Au cas où un différend surviendrait entre les parties dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de le résoudre préalablement de façon amiable.

A défaut, tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Rennes.

Vannes, le

Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Le Président,

Pour la Commune,

Le Maire,

Annexe 1 : Liste des ouvrages associés à la compétence gestion des eaux pluviales urbaines

Ouvrages publics relevant du système de gestion des eaux pluviales urbaines

Schéma de partage de compétences		Description
Voirie et accessoires de voirie	Gargouille	Renvoi d'eau sous trottoir
	Caniveau	Revêtement Ou élément de voirie guidant les eaux pluviales (caniveau, cunette, chaînette, bordure, etc.)
	Engouffrement	Gille, avaloir, grille-avaloir, bouche d'égout, etc.
	Chaussée à structure réservoir	Corps de chaussée adapté pour réguler les eaux pluviales sous voirie
	Revêtement perméable	Tout revêtement favorisant la gestion de l'eau pluviale à la source
	Parcours moindre dommage	Orientation des eaux de débordement sur la voirie
Ouvrage de collecte à ciel ouvert	Fossé / noue de transfert	Surcreusement surfacique assurant le transport des eaux pluviales, y compris renvoi d'eau et tête d'aqueduc
Ouvrage de collecte et de transfert	Branchement de voirie	Branchement stricte de voirie, spécifique à un ouvrage d'engouffrement
	Boîte de branchement	Boîte de branchement d'utilisateur
	Piquage direct	Piquage direct d'utilisateur dans une conduite de collecte principale
	Branchement de boîte	Branchement de la boîte de raccordement de l'utilisateur
	Conduite principale et de collecte	
	Regard de conduite principale	Regard de visite Sur conduite principale, y compris le tampon
	Clapet anti-retour	Clapet anti-retour Sur conduite principale
Ouvrage de tamponnement	Espace végétalisé en creux / noue d'infiltration / rétention aérienne multifonctionnelle	Espace vert creux, ou espaces multifonctionnels spécifiquement dimensionné pour le stockage et l'infiltration des eaux pluviales
	Rétention enterrée	Ouvrage de tamponnement enterré

	Rétention aérienne monofonctionnelle	Ouvrage de tamponnement à ciel ouvert monofonctionnels
Espaces perméables	Espace végétalisé	Espace vert non spécifiquement dimensionné pour la gestion des eaux pluviales et ne jouant pas un rôle significatif dans le stockage et l'infiltration d'eau issue des espaces imperméables adjacents
Ouvrage de pré-traitement	Ouvrage de dépollution	Ouvrages de dépollution tels que les décanteurs, séparateur à hydrocarbures...
	Fosse de décantation	Fosse de décantation des accessoires de voirie avant rejet au réseau principal
Ouvrage et espaces liés à l'eau courante	Cours d'eau	Tout cours d'eau inventorié au titre de l'instruction du ministère de l'écologie, en date du 3 juin 2015, y compris cours d'eau enterré (ouvrage d'art) et bras de cours d'eau associés (type bief)
	Champs d'expansion de crue	Ouvrages et zones d'expansion de crue d'un cours d'eau dans son lit majeur de manière naturelle Ou artificielle, y compris les accessoires associés
	Talweg / Axe d'écoulement	Toute zone de concentration des écoulements
Ouvrage de bâtiment	Gouttière	Gouttière et descente de gouttière des bâtiments
	Dauphin	Rejet direct de gouttière Sur la voirie
	Toiture stockante	toiture stockante simple, toiture végétale, limiteur de toiture, etc.
	Drainage	Ouvrage de rabaissement de nappe et Captage d'eau de source

N°	Intitulé de la délibération	Rapporteur
26/604	INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE AU 1 ^{er} JANVIER 2027 ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Jean-Louis BERTHOU

Depuis le 1er janvier 2025, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été renommée taxe sur la publicité extérieure (TPE).

Cette taxe s'applique aux supports publicitaires fixes visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique.

Au sens du chapitre Ier du titre VIII du livre V du code de l'environnement, cette notion englobe l'ensemble des voies, qu'elles soient publiques ou privées, pouvant être librement empruntées, à titre gratuit ou onéreux, par toute personne se déplaçant à pied ou au moyen d'un mode de transport individuel ou collectif.

L'assiette de la taxe est déterminée en fonction de la superficie effectivement exploitée du support, à l'exclusion de son encadrement.

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ou « loi Grenelle II ».

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, ainsi que les textes subséquents ayant modifié les dispositions du code de l'environnement en la matière.

VU l'article L.454-44 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) disposant que :

N'est pas soumis à la taxe le support dont le seul objet est :

1° L'affichage d'informations à visée non commerciale ;

2° L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne ;

3° L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée.

VU l'article L.454-45 du CIBS disposant que :

N'est pas soumis à la taxe le support dont l'objet est l'un des suivants :

1° L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité ;

2° L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré ;

3° Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat.

Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

VU l'article L.454-46 du CIBS disposant que :

L'autorité compétente s'entend de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon mentionnée à l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales et qui est situé sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 454-49.

VU l'article L.454-65 du CIBS disposant que :

L'autorité compétente peut prévoir que les faces de préenseignes sont soumises à un tarif nul ou réduit de moitié.

Les faces de préenseignes dont la superficie excède 1,5 mètre carré peuvent être exclues du bénéfice du tarif réduit ou faire l'objet d'un tarif réduit différent de celui des faces de préenseignes inférieures ou égales à ce seuil.

L'autorité peut, pour chacune de ces catégories, différencier les supports non numériques et les supports numériques.

VU l'article L.454-66 du CIBS disposant que :

Les ensembles d'enseignes sont soumis aux tarifs réduits suivants :

1° Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 7 mètres carrés, un tarif nul ;

2° Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés, un tarif nul ou réduit de moitié. Ce seuil est déterminé sans tenir compte de la superficie des enseignes scellées au sol et ce tarif ne s'applique pas à ces enseignes ni à celles auxquelles est appliqué le tarif mentionné au 1° ;

3° Lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés, un tarif réduit de moitié.

Le tarif mentionné au 1° s'applique sauf délibération contraire de l'autorité compétente. Les tarifs réduits mentionnés aux 2° et 3° s'appliquent sur décision de l'autorité compétente.

Il est, en outre, rappelé que les modalités de déclaration, de recouvrement et de contrôle de la taxe sur la publicité extérieure sont fixées par les dispositions du CIBS. A ce titre :

- La taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.
- La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale cité à l'article L. 2333-6. La déclaration initiale au titre de la TPE doit être effectuée au moyen du formulaire CERFA prévu à cet effet pour la première année d'application de la TPE sur le territoire.
- L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1^{er} janvier fait l'objet d'une déclaration avant le 30 juin de l'année en cours, conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Biens et Services.
- A défaut de déclaration de l'exploitant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder à une taxation d'office.

Les tarifs de référence (par m², par an et par face) sont fixés par le CIBS, en fonction du nombre d'habitants de la commune et de son appartenance ou non à un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants (ou de plus de 200 000 habitants, pour une commune de plus de 50 000 habitants). Ces tarifs sont actualisés chaque année par indexation sur l'inflation, conformément à l'article L.454-58 du CIBS.

L'article L.454-58 du CIBS précise que « les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues par le chapitre II du titre III du livre Ier ». Cela signifie donc qu'ils sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Enfin, les tarifs de référence de la taxe sont actualisés chaque année par arrêté, en fonction du taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté pour la pénultième année. Ainsi, pour l'année 2027, les tarifs de droit commun applicables sont ceux fixés par l'arrêté du 9 mars 2026, à savoir les suivants :

	Tarifs applicables
Publicité et préenseignes non numériques < = 50 m ²	25 €
Publicité et préenseignes non numériques > 50 m ²	50.10 €
Publicité et préenseignes numériques <= 50 m ²	75.40 €
Publicité et préenseignes numériques > 50 m ²	148.80 €
Enseignes <= 7 m ²	Exonération
7m ² < Enseignes <= 12 m ²	25 €

12m ² < Enseignes ≤ 50 m ²	50.10 €
Enseignes > 50 m ²	100.40 €

CONSIDERANT que la taxe sur la publicité extérieure constitue un instrument destiné à concilier les impératifs de développement économique avec les objectifs de préservation du cadre de vie et de limitation des nuisances résultant de la prolifération des dispositifs publicitaires ;

CONSIDERANT que l'application du tarif de droit commun de la taxe sur la publicité extérieure présente un caractère plus incitatif que l'instauration d'un tarif réduit et contribue ainsi à limiter la densification des supports publicitaires sur le territoire ;

CONSIDERANT qu'en s'abstenant de mettre en œuvre les possibilités de réduction tarifaire prévues par les dispositions du code des impositions sur les biens et services, la collectivité entend maximiser l'efficacité de la lutte contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et garantir un cadre de vie de qualité pour les habitants ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'instituer la taxe sur la publicité extérieure sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2027, en retenant les tarifs de droit commun prévus par le Code des impositions sur les biens et services et sans faire usage des facultés de réduction prévues aux articles L.454-65 et L.454-66 ;

Le conseil municipal est invité à :

- **INSTITUER** la taxe sur la publicité extérieure sur son territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- **PRECISER** que, conformément à l'article L 454-66 -1°, sont exonérés de cette taxation les ensembles d'enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7m² ;
- **DECIDER** de faire application, sur le territoire de la commune, des tarifs de référence fixés par la loi, après application du taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, tels que communiqués annuellement aux collectivités territoriales (tarif par mètre carré) ;
- **PRECISER** que la TPE sera recouvrée annuellement par la commune en suivant l'indexation automatique des tarifs selon le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation ;
- **RAPPELER** que toute modification, suppression ou installation d'enseignes, pré-enseignes ou dispositifs publicitaires doit être déclarée préalablement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.
- **DIRE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

POUR : 28

N°	Intitulé de la délibération	Rapporteur
26/605	FIXATION DES TARIFS POUR L'ACTIVITE ACCESSOIRE ALSH « SORTIE DEUX JOURS/UNE NUIT AU PUY DU FOU »	Marie-Christine GUILLET

Chaque année, la commune permet aux enfants du CP à la 3^{ème} de profiter de séjours de vacances l'été.

En 2026, le choix de l'équipe s'est porté sur des séjours durant le mois de juillet 2026 pour les enfants du CP à la 3^{ème}.

Le choix des destinations, des activités proposées et la gestion rigoureuse des dépenses permettent de proposer une activité supplémentaire durant les vacances de la Toussaint 2026.

C'est pourquoi le pôle éducation jeunesse propose un séjour les 20 et 21 octobre 2026, pour 16 enfants et 2 animateurs au parc du Puy du Fou.

Proposition :

Départ de Ploeren le mardi matin et arrivée au Puy du Fou pour visite du parc.

Repas : Pique-nique dans le parc (fourni par les familles).

Après-midi : Suite de la visite.

Soirée : Hébergement en centre d'hébergement, repas fait sur place par le prestataire, veillée et nuitée.

Mercredi : Petit-déjeuner pris au centre d'hébergement puis journée au parc, pique-nique dans le parc fourni par le prestataire.

Soir : Retour à Ploeren vers 19h.

Activité accessoire ALSH 8/9 ans (CE2 / CM1) : 2 jours / 1 nuit.

Dates : Mardi 20 et mercredi 21 octobre 2026.

Public concerné : 16 enfants de 8 et 9 ans.

Lieu du séjour : Centre d'hébergement à proximité du parc.

Hébergement : Bâtiment dédié, chambres de trois à cinq lits.

Transport : Car de la société Auray Voyages.

Programme : 2 jours de visite du parc du Puy du Fou.

Le coût du séjour, comprenant les frais de transport ainsi que les prestations d'hébergement, de restauration et les activités de découverte, s'élève à 180 € par enfant.

Les tarifs de l'action, calculés suivant les tranches de quotient familial, sont les suivants :

TARIFS :

TRANCHE QUOTIENT	Proposition TARIFS 2 jours / 1 nuit	Reste à charge communal	Répartition en %	
			Familles	Communes
A de 0 à 490 €	81 €	99 €	45%	55%
B de 491 à 815 €	90 €	90 €	50%	50%
C de 816 à 1200 €	99 €	81 €	55%	45%
D de 1201 à 1500 €	108 €	72 €	60%	40%
E supérieur à 1501 € et enfants extérieurs scolarisés à Ploeren	117 €	63 €	65%	35%
Extérieurs	180 €	0 €	100%	0%

Pour les enfants extérieurs à la commune, il est proposé :

- D'appliquer le tarif correspondant à la tranche E aux enfants extérieurs scolarisés à Ploeren afin de leur permettre de participer au séjour avec leurs camarades.
- De facturer la totalité du coût de revient aux enfants extérieurs non scolarisés à Ploeren.

Le Conseil municipal est invité à :

- **VALIDER** la grille tarifaire présentée ci-dessus applicable au séjour « Deux jours / une nuit au Puy du Fou ».

POUR : 28

N°	Intitulé de la délibération	Rapporteur
26/606	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUILIBRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PLOEREN	Philippe CORDON

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget principal de la commune pour l'exercice 2026 ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances du 18 juin 2026 ;

CONSIDERANT que le Centre communal d'action sociale de Ploeren assure notamment la gestion de la résidence autonomie « Les Charmilles » ;

CONSIDERANT que le déficit structurel résultant de l'exploitation de la résidence autonomie « Les Charmilles » a entraîné une dégradation durable de la situation financière du Centre communal d'action sociale ;

CONSIDERANT que les prévisions financières et de trésorerie établies pour l'exercice 2026 font apparaître qu'en l'absence d'un soutien financier exceptionnel de la commune, le Centre communal d'action sociale n'aurait plus été en mesure de faire face à ses échéances à compter du mois de juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt communal de garantir la continuité des missions d'intérêt général exercées par le Centre communal d'action sociale et d'assurer la poursuite de l'accueil et de l'accompagnement des personnes âgées au sein de la résidence autonomie « Les Charmilles » ;

Le Conseil municipal est invité à :

- **ATTRIBUER** au Centre communal d'action sociale de Ploeren une subvention exceptionnelle d'équilibre d'un montant de 300 000 €, destinée à rétablir sa situation financière et à lui permettre d'assurer la continuité de ses missions.
Cette subvention exceptionnelle est justifiée par les difficultés financières structurelles supportées par le Centre communal d'action sociale en raison du déficit d'exploitation de la résidence autonomie « Les Charmilles » et par la nécessité de préserver la continuité du service rendu aux personnes âgées accueillies au sein de cet établissement.
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la commune au titre de l'exercice 2026.

POUR : 28

N°	Intitulé de la délibération	Rapporteur
26/607	DECISION MODIFICATIVE N°1 : EXERCICE 2026	Philippe CORDON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le budget primitif 2025 de la commune de Ploeren voté le 26 avril 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission finances du 18 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abonder le budget du Centre communal d'action sociale d'un montant de 300 000 € pour garantir la continuité de ses missions d'intérêt général et assurer la poursuite de l'accueil et de l'accompagnement des personnes âgées au sein de la résidence autonomie « Les Charmilles » ;

CONSIDERANT que, pour la construction du centre technique municipal, la commune a versé une avance de 10 187.96€ à la société PIGEON BRETAGNE SUD inscrite au compte 238 sur le budget 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déduire cette avance de la dernière facture et que, pour ce faire, une écriture d'ordre doit être passée au chapitre 041 ; les crédits correspondants n'ayant pas été prévus au budget, une décision modificative est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les frais d'études doivent être intégrés aux travaux par voie d'écritures d'ordre au chapitre 041 ;

La décision modificative n° 1 proposée ci-après a pour objet d'intégrer :

- Les dépenses nouvelles résultant de décisions prises postérieurement au vote du budget ;
- Les ajustements d'imputation comptable sans incidence sur l'équilibre budgétaire ;
- Les insuffisances de crédits constatées lors de la préparation du budget primitif ;
- Les recettes certaines connues postérieurement au vote du budget.

SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Libellé article	Proposé
65	657362	Subvention au CCAS	+ 300 000.00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	- 300 000.00 €
041	2313	Construction en cours	+ 15 000.00 €
041	2111	Construction	+ 8 000.00 €
041	2151	Voirie	+ 25 000.00 €
Total des dépenses			+ 48 000.00 €

Chapitre	Article	Libellé article	Proposé
041	238	Avance versée	+ 15 000.00 €
041	2031	Etudes	+ 33 000.00 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement	- 300 000.00 €
Total des recettes			+ 48 000.00 €

Le Conseil municipal est invité à :

- **APPROUVER** cette décision modificative n°1 de l'exercice 2026 ;
- **AUTORISER** Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 28

N°	Intitulé de la délibération	Rapporteur
26/608	ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - PROMOTION INTERNE 2026	Christine LE GOUËF

VU le Code général des collectivités territoriales – articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

VU la liste des lauréats de promotion interne du CDG 56 avec effet au 1er juillet 2023 ;

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

CONSIDERANT qu'il leur appartient de :

- Fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Mettre à jour le tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

CONSIDERANT que la commune de Ploeren a déposé deux demandes de promotion interne 2026 et que les dossiers ont reçu un avis favorable du CDG 56,

CONSIDERANT que deux agents relevant du tableau des effectifs de la commune de Ploeren sont concernés par la promotion interne,

Le Conseil municipal est invité à :

- **CREER** un emploi permanent à temps complet relevant du rédacteur ;
- **CREER** un emploi permanent à temps complet relevant du grade de rédacteur principal de 2ème classe.
- **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence à compter du 1er juillet 2026 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 28

N°	Intitulé de la délibération	Rapporteur
26/609	ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – RECRUTEMENT EXTERNE	Christine LE GOUËF

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

VU la décision date du 6 mai 2026 relative au recrutement d'un responsable de pôle ressources et supports et adjoint à la direction générale des services avec effet au 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant ;

CONSIDERANT qu'il leur appartient de :

- Fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Mettre à jour le tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

CONSIDÉRANT que le grade détenu par l'agent recruté ne correspond pas au grade actuellement ouvert au tableau des effectifs ;

Le Conseil municipal est invité à :

- **CRÉER** un emploi permanent à temps complet relevant du grade d'attaché territorial ;
- **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence à compter du 1^{er} juillet 2026 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 28

Fait à PLOEREN, le 29 juin 2026

Le Maire,
Pascal LE BOUËDEC